



Guide pratique pour les demandes dans le domaine de la participation culturelle

Le soutien de projets destinés à renforcer la participation culturelle se fonde sur l'art. 9a de la loi sur l'encouragement de la culture (LEC) et l'ordonnance du DFI du 29 octobre 2020 instituant un régime d'encouragement relatif à la participation culturelle (RS 442.130). Le régime d'encouragement contient les conditions et les critères d'évaluation des demandes.

Les demandes de soutien peuvent être déposées jusqu'au 1^{er} mars ou au 1^{er} septembre. Les demandes ne peuvent être soumises que par la plate-forme de financement de l'Office fédéral de la culture (FPF): [Plate-forme de financement \(FPF\)](#)

Veuillez lire attentivement ce guide et l'ordonnance du DFI avant de soumettre un projet.

Liens: [Ordonnance concernant la participation culturelle](#)

Informations générales

Le soutien de projets pour le renforcement de la participation culturelle a comme objectif de favoriser l'accès du plus grand nombre aux offres et aux activités culturelles, ainsi que de lever les obstacles en matière de participation à la vie culturelle.

Un soutien peut être demandé pour des projets qui favorisent l'activité culturelle indépendante des personnes en tant qu'amateurs, encourageant et facilitant ainsi leur accès à la vie culturelle. Le terme « projet » fait référence à des projets individuels de durée limitée.

Le soutien accordé conformément à l'ordonnance est subsidiaire par rapport aux autres dispositions fédérales en matière de subventions dans le secteur culturel. Il n'existe pas de droit général à un soutien financier.

L'OFC peut déterminer un axe thématique pour le soutien des projets. Il communique celui-ci lors de la mise au concours.

L'OFC décide de l'octroi des subventions. Il peut consulter des experts pour l'évaluation des projets.

Conformément à l'art. 3 al. 3, de l'ordonnance instituant un régime d'encouragement relatif à la participation culturelle, **sont exclues de l'octroi d'aides financières** :

- les contributions aux productions artistiques (œuvres d'art, installations, productions théâtrales, etc.) ;
- les contributions aux infrastructures, aux installations et aux frais de fonctionnement des institutions culturelles ;
- les contributions à des projets d'exposition et leur médiation dans le cadre des programmes annuels et des activités ordinaires des musées ;
- les contributions à des projets purement techniques et numériques tels que des sites web, des applications, du matériel et des logiciels ;
- les contributions à des festivals récurrents ou à des formats similaires qui ne présentent pas un intérêt national ;
- les contributions à des publications, des études ou des traductions.

Conditions

1. Pour pouvoir bénéficier d'un soutien, un projet doit être d'intérêt national ou avoir valeur de modèle.
 - a. **Intérêt national** : Un projet est considéré comme étant d'intérêt national s'il revêt une importance essentielle pour la Suisse ou pour différentes communautés linguistiques et culturelles de Suisse, ou s'il s'adresse à des participants de différentes régions et favorise leur rencontre.

- b. **Valeur de modèle** : Un projet a valeur de modèle s'il explore des voies exemplaires ou novatrices susceptibles de renforcer la participation, et s'il est transposable à d'autres régions ou à d'autres acteurs. A cet effet, le transfert de connaissances est assuré par une documentation et une évaluation adéquates.
 - c. Les projets modèles peuvent être soutenus au maximum trois fois. Une nouvelle demande doit être déposée à chaque fois.
2. Les projets doivent être destinés à des groupes cibles spécifiques.
 3. Les projets sont ouverts au public et offrent la plus grande accessibilité possible. Les éventuels coûts de participation sont en adéquation par rapport aux groupes cibles.
 4. Les projets – c'est-à-dire leur activité centrale ou la majorité de leurs activités – ont lieu en dehors de l'enseignement scolaire ordinaire. Sont compris dans l'enseignement scolaire ordinaire les branches scolaires optionnelles, dans la mesure où celles-ci relèvent de la compétence des cantons, des villes et des communes.
 5. Le coût total des projets est proportionnel au nombre de personnes y participant. Afin d'évaluer cette proportion, il sera tenu compte de la nature des activités culturelles réalisées par les participants, de la durée du projet ainsi que du matériel, des ressources et des infrastructures mis à disposition par le projet.
 6. Les projets n'ont pas de but lucratif.
 7. Les projets reposent sur des bases scientifiques fondées. Ils disposent d'une organisation et d'un financement adéquats.

Critères

Si ces conditions sont remplies, les critères définis dans le régime d'encouragement s'appliquent tel que suit :

1. Qualité du contenu et qualité de la gestion du projet : Les demandes sont examinées sous l'angle de la faisabilité des divers aspects du projet. Il s'agit par exemple de contrôler si les objectifs qualitatifs et quantitatifs sont réalistes, si les méthodes sont adaptées aux groupes cibles et applicables dans la durée et si le projet est dirigé par une équipe qualifiée.
2. Encouragement d'une activité culturelle propre et indépendante : Les projets seront évalués en fonction de la manière dont ils encouragent les participants à exercer une activité culturelle propre et indépendante.
3. Association des groupes cibles à l'élaboration et à la réalisation du projet : Les projets sont évalués en fonction des possibilités qu'ils offrent au groupe cible de contribuer à l'élaboration du projet dans ses différentes phases.
4. Pertinence pour les groupes cibles : Les projets sont évalués en fonction de leur pertinence pour le groupe cible et de la manière dont cette pertinence est démontrée par les porteurs du projet. La pertinence peut être démontrée par exemple à travers des témoignages du groupe cible ou des recommandations d'experts externes.
5. Mise en réseau et coopérations avec des partenaires du domaine concerné : Les projets seront évalués en fonction des coopérations et des collaborations durables mises en œuvre avec d'autres acteurs et partenaires sur le terrain.

Lorsque tous les projets satisfaisant aux conditions et critères d'encouragement ne peuvent pas être soutenus pour des raisons budgétaires, l'OFC effectue une pondération des critères d'encouragement. Dans ce cas, un poids particulier est accordé au critère de « *l'encouragement à une activité culturelle propre et indépendante* ».

Les demandes doivent démontrer que les conditions et les critères sont remplis et contenir toutes les informations nécessaires concernant les critères d'éligibilité.

Plan de financement

Le financement des projets doit être largement étayé. Les aides financières de l'OFC **se montent au maximum à 50 %** des coûts budgétés et à **max. 100'000 francs** par projet.

- Le plan de financement porte exclusivement sur le projet qui doit être examiné. Si la demande concerne un projet qui fait lui-même partie d'un projet plus large, un plan comptable distinct doit être établi pour chacun des projets.
- Le plan de financement atteste que les dépenses et revenus inscrits au budget sont équilibrés et que le projet est réalisable.
- Le travail bénévole peut être pris en considération comme prestation propre à hauteur de max. 10 % du coût total du projet. Le travail bénévole doit être déclaré dans les dépenses et revenus du plan de financement.
- Les prestations propres (revenus, travail bénévole), les moyens de tiers (par ex. fondations ou entreprises) et les contributions publiques (communes, cantons, OFC, Pro Helvetia, autres offices fédéraux) sont déclarés séparément dans les recettes du projet.

Pour prendre la décision de soutenir un projet et pour définir le montant exact de ce soutien, l'OFC se base exclusivement sur le formulaire de demande. Ce dernier doit être dûment rempli et soumis dans les délais.

La décision positive ou négative est rendue par l'OFC dans les trois mois environ à compter de la date limite de dépôt de projets au 1^{er} mars ou au 1^{er} septembre.